

ARRONDISSEMENT DE LISIEUX
CANTON DE LIVAROT-PAYS D'AUGE
COMMUNE DE VALORBIQUET
**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 26 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de VALORBIQUET légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune déléguée de Saint Julien de Mailloc en séance publique sous la présidence de Madame Françoise FROMAGE, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 22
Dont pouvoirs : 3

Date de la convocation : 20 juin 2023

Date d'affichage : 29 juin 2023

Présents (19) : M. Laurent ARMENOULT ; M. Marc AUNAY ; Mme Carine AUTRET ; M. Gilles BARETTE ; M. Jean-Paul BOURGUAIS ; Mme Colette CAPDEBOSCQ ; M. Laurent DECAYEUX ; Mme Françoise FROMAGE ; M. Jean-Pierre GILAIN ; Mme Catherine HAIZE ; Mme Ghislaine HAUBERT ; Mme Anne HOUEIX ; M. Jérôme LELIEVRE ; Mme Annie MOUET ; M. Pierre MOUNIER ; Mme Séverine NIGAUD ; M. Maxime PIERRE ; M. Jean-Bruno SAVIN ; M. Didier TOUTAIN.

Pouvoirs (3) : Mme Catherine LAMBIN à Mme Françoise FROMAGE ; Mme Stéfanie LEBRETON à M. Jean-Paul BOURGUAIS ; M. Michel POULVELARIE à Mme Séverine NIGAUD.

Absents excusés (5) : Mme Sylvie BONNEMENT ; M. Emmanuel HOUIS ; Mme Hélène KARAGOUNIS ; Mme Chantal RIAUD ; Mme Amélie VESQUES

Après avoir constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT est remplie, Mme le Maire ouvre la séance.

Est désigné secrétaire de séance : M. Jérôme LELIEVRE

1) MA-DEL-2023-054 : Choix de la maîtrise d'œuvre pour le projet « Réorganisation et extension de la salle polyvalente de St Julien de Mailloc ».

Mme le Maire rappelle la délibération du 2 février dernier portant autorisation de lancement de consultation de maîtrise d'œuvre pour le projet cité en objet dont l'enveloppe financière estimative s'élève à 350 000 € TTC maîtrise d'œuvre comprise.

La consultation en vue de la passation d'un marché en procédure adaptée s'est déroulée du 1^{er} au 21 juin 2023.

Les critères d'attribution étaient : Délais d'exécution (20%) ; Références (50%) ; Compétences (10%) et Honoraires (20%).

4 cabinets d'architecture ont répondu à la consultation

- SAS Sandrine SUIGNARD Architecte
- SARL MARCHAND-GAZEL architecture
- Agence B2 architectes
- Atelier d'architectes de la Touques

Après avoir pris connaissance des offres faites par les candidats, et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal a 21 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION »

- Choisit l'Atelier d'architectes de la Touques pour la maîtrise d'œuvre du projet de réorganisation et extension de la salle polyvalente de St Julien de Mailloc
- Autorise Mme le Maire à accomplir toute démarche, signer tout document se rapportant à l'objet de la présente délibération
- Prévoit les crédits nécessaires au BP 2023.

2) MA-DEL-2023-055 : Tarifs CONVIVIO pour l'année scolaire 2023/2024.

Par courrier en date du 23 mai 2023, CONVIVIO fait savoir que du fait de l'inflation les coûts ont augmenté en moyenne de 19 à 23% pour l'entreprise. Afin que leurs prix de vente couvrent la hausse des charges qu'elle subit, l'entreprise propose ces évolutions tarifaires pour la rentrée 2023 :

	Tarifs TTC actuels	Tarifs TTC à compter du 1 ^{er} septembre 2023
Déjeuner Adulte	3.1624 €	3.2740 €
Déjeuner Adulte Egalim	3.6223 €	3.7502 €
Déjeuner Élémentaire	2.8174 €	2.9169 €
Déjeuner Élémentaire Egalim	3.3924 €	3.5121 €
Déjeuner Maternelle	2.7599 €	2.8573 €
Déjeuner Maternelle Egalim	3.3334 €	3.4526 €
Pénalité /couvert manquant (inf à 9888Cvts/an)	0.8050 €	0.8050 €

Mme NIGAUD demande si cette augmentation va entraîner une hausse du repas facturé aux parents d'élèves. Mme le Maire lui indique qu'il n'y a pas d'augmentation de prévue.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte les tarifs proposés ci-dessus.

3) MA-DEL-2023-056 : Agrandissement de la surface de préparation de la cantine de La Chapelle-Yvon.

En raison de l'arrivée à la rentrée d'une vingtaine d'élèves de petite et moyenne section de maternelle à l'école de La Chapelle-Yvon, il devient nécessaire d'agrandir la surface de préparation des plats. La configuration des lieux ne permet pas de gagner de place supplémentaire sans procéder à un agrandissement du local.

Mme le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal des travaux d'agrandissement de la cantine.

Un devis a été fait par l'entreprise ANDREETTI pour un montant de 42 000 € HT soit 50 400 € TTC qui permettrait d'augmenter la surface de 28 m².

M. MOUNIER explique que ce projet, non inscrit au BP, pourrait être financé par l'emprunt destiné aux travaux de la salle polyvalente de St Julien de Mailloc, le prêt étant débloqué et la phase travaux de la salle des fêtes ne démarrant pas avant 2024. Il ajoute qu'il faudra également financer les frais pour les aménagements de parking, allées, clôture et accès pompiers.

M. TOUTAIN demande si le permis de construire a été déposé, M. MOUNIER lui annonce que ce sera fait dès le lendemain.

M. DECAYEUX s'interroge sur la possibilité d'avoir des subventions, Mme le Maire lui dit que les demandes seront faites dès le lendemain.

Mme NIGAUD demande s'il y a des plans de l'extension et à les voir s'ils existent, Mme le Maire lui confirme avoir des plans. Mme NIGAUD réitère sa demande de voir les plans. Mme le Maire lui explique le principe de la plateforme d'agrandissement.

Mme NIGAUD souhaite savoir si les employés ont été sollicités pour avis sur les plans et l'aménagement. Il lui répond que les plans ont bien été pensés avec eux.

Mme AUTRET demande si le matériel actuel va être conservé, M. MOUNIER lui répond que oui et détaille l'agencement de l'évier, du plan de travail et du frigo.

Mme NIGAUD s'inquiète du financement de ces travaux étant donné que l'emprunt était destiné à financer la salle des fêtes et qu'il faudra bien sortir cet argent un jour. M. MOUNIER rappelle que les travaux de la salle commenceront en 2024. Mme NIGAUD suppose que la différence sera prise dans le « bas de laine »

M. TOUTAIN note qu'en cas de surcoût il faudra stopper le projet salle des fêtes.

M. BOURGUAIS souhaite connaître le coût de la clôture et de l'aménagement du parking. M. MOUNIER énumère les différents coûts : 2 500 € pour la clôture, 22 000 € HT pour les enrobés, en rajoutant le devis de l'entreprise MOUCHEL pour les différents raccordements il faut compter environ 30 000 € auquel il faudra ajouter 3 000 € de main d'œuvre du personnel communal.

M. BOURGUAIS émet un bémol sur le financement, déménager l'école de St Pierre de Mailloc revient à 84 000 € HT.

M. MOUNIER lui signifie que les enfants sont une priorité.

M. AUNAY demande ce qu'il en est de l'accès pompiers. MM. MOUNIER ET SAVIN indiquent que les dimensions ont été vérifiées pour l'accessibilité.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 20 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS », accepte le devis proposé ci-dessus et autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

4) MA-DEL-2023-057 : Agrandissement de la surface de préparation de la cantine de La Chapelle-Yvon – Demande fonds de concours auprès de la CA Lisieux-Normandie.

Mme le Maire rappelle que la classe de petite et moyenne section de maternelle de St Pierre de Mailloc arrivera sur le site scolaire de La Chapelle-Yvon à la rentrée 2023/2024. Les enfants seront accueillis dans un bâtiment modulaire additionnel installé sur le parking situé entre la cour de l'école et le local de restauration scolaire.

Avec l'arrivée à la rentrée d'une vingtaine d'élèves supplémentaires il devient nécessaire d'agrandir la surface de préparation des plats. La configuration des lieux ne permet pas de gagner de place sans procéder à un agrandissement du local, le Conseil municipal a donc décidé d'engager des travaux d'agrandissement. Ces travaux seront réalisés par l'entreprise ANDREETTI pour un montant de 42 000 € HT soit 50 400 € TTC et vont permettre d'augmenter la surface de préparation de la cantine de 28 m².

De plus divers aménagements des extérieurs doivent être réalisés pour accueillir la structure modulaire et sécuriser ses abords. Des devis ont été établis pour ces différents travaux :

- SARL MOUCHEL FRERES :	3 978.54 € HT	soit 4 774.25 € TTC
Viabilisation des réseaux pour le raccordement du préfabriqué		
- SAS BONE :	5 562.50 € HT	soit 6 675.00 € TTC
Aménagement de la sortie du parking de l'école pour le passage du bus scolaire		
- SAS BONE :	10 375.00 € HT	soit 12 450.00 € TTC
Création d'un accès pompier pour l'école		
- SAS BONE	4 408.50 € HT	soit 5 290.20 € TTC
Revêtement devant le préfabriqué et l'entrée de l'école		

Mme le Maire fait savoir que pour ces types de projets, un fonds de concours peut être sollicité auprès de la CA Lisieux-Normandie.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Mme le Maire à déposer une demande de fonds de concours auprès de la CA Lisieux-Normandie et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

5) MA-DEL-2023-058 : Externalisation des paies avec le CDG14 – Signature d'une convention

Afin de palier à une absence ou un départ éventuel de l'agent en charge des ressources humaines, et permettre l'émission des paies durant cette absence, Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'externaliser la réalisation des fiches de paies et des états de charges via la signature d'une convention avec le Centre de Gestion du Calvados.

Pour les collectivités comptant moins de 50 agents, le coût mensuel par bulletin est de 12 € auxquels s'ajouteront 15 € pour la création du fichier de l'agent. Le 1^{er} mois, lors de la mise en place le montant global dû par la commune s'élèverait à 1 080 € et les mois suivants, le tarif serait de 480 €.

La collectivité étant déjà signataire d'un contrat avec Odysée Informatique permettant de prendre en charge les paies pour un mois et de former rapidement ou d'aider à distance un agent à cette mission, le Conseil Municipal a 7 voix « POUR » et 15 « CONTRE » refuse la signature d'une convention avec le CDG14 pour l'externalisation des paies

6) MA-DEL-2023-059 : Octroi d'une remise gracieuse sur rémunérations trop perçues.

Mme le Maire explique au conseil municipal que 2 agents placés en accident de travail ont perçu à tort leur IFSE et que par conséquent la commune se trouve dans l'obligation d'exiger le reversement du trop-perçu.

Mme le Maire rappelle que ce trop-perçu intervient suite à une erreur de la collectivité dans l'interprétation de la délibération CM/DEL2017/592112. En effet celle-ci stipule au paragraphe *Modalités de maintien de l'IFSE* : « Le versement de IFSE est suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie au prorata du nombre de jours d'absence. »

En l'absence de mention concernant le cas de congés pour accident de service, l'agent en charge des ressources humaines a interprété ce silence comme le maintien implicite du régime indemnitaire. Or au regard du Décret n°2010-997 une délibération pourrait maintenir la part du régime indemnitaire relative à l'exercice des fonctions seulement en cas de CITIS ; à défaut de précision de maintien du versement du régime indemnitaire dans la délibération, celui-ci devra être suspendu dès le 1^{er} jour d'absence.

Dès lors, la créance est fondée et la procédure de reversement des sommes indûment perçues se fait en application des règles de la comptabilité publique. ([Code de la fonction publique : article L711-6](#)) . Les conditions de récupération des sommes indûment versées sont fixées par [l'article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#).

Mme le Maire rappelle que l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique impose qu'une remise gracieuse intervienne « sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable ». Cette procédure permet d'effacer tout ou partie de la dette de l'agent. La remise gracieuse ne s'effectue que si des circonstances particulières la justifient (faute commise par l'administration, situation familiale, financière, professionnelle difficile de l'agent, etc...)

Entendu cet exposé, les membres du conseil municipal, à 21 voix « POUR », 1 « ABSTENTION » accorde l'octroi d'une remise gracieuse sur IFSE trop perçue pour ces 2 agents.

7) MA-DEL-2023-060 : Maintien de l'IFSE lors d'un accident de travail.

La délibération MA-DEL-2022-064AetR fixant le régime indemnitaire des agents stipule au paragraphe Modalités de maintien de l'IFSE : « l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé maternité, adoption, paternité ainsi que lors des congés annuels » et « le versement de l'IFSE est suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie au prorata du nombre de jours d'absence »

En l'absence de précision concernant le maintien de l'IFSE en cas d'accident de service, le versement du régime indemnitaire doit être suspendu dès le 1^{er} jour d'absence, cependant, afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de ces termes, Mme le Maire demande au Conseil Municipal de statuer sur le maintien ou la suspension de cette prime lors d'un accident de travail.

Entendu cet exposé, les membres du conseil municipal, à 13 voix « POUR » 1 voix « CONTRE » et 8 « ABSTENTIONS » décide de suspendre le versement de la part du régime indemnitaire relative à l'exercice des fonctions en cas de CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service).

8) MA-DEL-2023-061 : Création d'un poste permanent de titulaire au grade d'Adjoint technique – d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe – d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe ou de contractuel à temps complet 35/35^{ème} à compter 01/08/2023

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Mme le Maire explique que la personne qui a actuellement en charge la gestion locative des salles des fêtes occupe un poste à 15/35^{ème} cependant avec l'arrivée du gîte équestre de Tordouet à la location ainsi que la nécessité d'entretenir en interne les vêtements professionnels des agent communaux, il faudrait créer un poste à 35/35^{ème}.

Mme AUTRET demande où va se faire l'entretien du linge, Mme le Maire répond que les machines sont installées à l'école de La Chapelle-Yvon.

Mme le Maire annonce que Mme Sandrine BURLE, qui tient l'agence postale depuis de nombreuses années s'en ira en août. La gestion de l'agence postale a été proposée à Mme Sandrine BELLET (en charge de l'accueil du pôle administratif) qui a refusé après essai, ne se sentant pas à l'aise avec ce poste notamment la partie financière. En revanche, la personne qui gère les locations de salles semble intéressée pour reprendre l'agence postale mais uniquement du mardi au vendredi.

M. Jean-Pierre GILAIN intervient pour expliquer que la ventilation de la hotte de la salle des fêtes de St Cyr du Ronceray ne fonctionne pas, bien que le technicien soit intervenu le jour précédant cette constatation.

Mme AUTRET demande quel est l'intérêt d'augmenter le temps du poste actuel s'il n'y a pas de certitude que cette personne reprenne La Poste. M. MOUNIER explique que le gîte équestre sera loué pendant toutes les vacances d'été et sera chronophage pour l'agent qui en aura la charge. Mme AUTRET note l'absence de délibération sur le tarif et la convention de location du gîte. M. MOUNIER pense qu'il pourra être loué entre 800 et 1 000 € par week-end et 70 € par couple cavalier/cheval. Ce gîte peut accueillir 8 personnes : 1 chambre avec lit double, 1 chambre avec 2 lits simples et 2 canapés convertibles.

Il est demandé à Mme le Maire qui remplacera la personne qui va être embauchée sur les locations de salles et l'entretien du linge si elle reprend effectivement l'agence postale. Mme le Maire explique que des membres du personnel des écoles pourront la remplacer. M. LELIEVRE fait remarquer que si le personnel des écoles peut s'occuper du ménage et du linge, pourquoi augmenter le temps de ce poste.

M. BOURGUAIS ne voit pas à quoi vont servir les 20h d'augmentation du temps de travail.

Mme MOUET considère que si le travail supplémentaire peut être effectué par le personnel des écoles il n'est pas utile d'augmenter le temps de travail de ce poste.

M. AUNAY note que la fusion des sites scolaires de La Chapelle-Yvon et St Pierre de Mailloc devrait permettre de dégager des heures au personnel des écoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a 15 voix « POUR », 3 voix « CONTRE » et 4 « ABSTENTIONS » accepte la création de ce poste, dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits chapitre 012.

Compte tenu de l'accord pour la création de ce poste, le tableau est modifié comme suit au 1^{er} août 2023 :

POUR LES FONCTIONNAIRES : création d'UN poste

Le tableau des emplois des titulaires est modifié au 1^{er} août 2023,

Filière : **Technique,**

Cadre d'emploi : **Catégorie C**

Grade : **Adjoint technique territorial**

Ancien effectif 6 postes	Nouvel effectif 7 postes
SERVICES TECHNIQUES VOIRIE ET BATIMENT	SERVICES TECHNIQUES VOIRIE ET BATIMENT
1 poste 28/35 ^{ème}	1 poste 28/35 ^{ème}
1 poste 15/35 ^{ème}	1 poste 15/35 ^{ème} poste VACANT
	1 poste 35/35^{ème}
SERVICES SCOLAIRES	SERVICES SCOLAIRES
1 poste 31/35 ^{ème}	1 poste 31/35 ^{ème}
1 poste 30/35 ^{ème}	1 poste 30/35 ^{ème}
1 poste 26/35 ^{ème}	1 poste 26/35 ^{ème}
1 poste 30/35 ^{ème}	1 poste 30/35 ^{ème}

Le reste du tableau des emplois titulaires et non titulaires est inchangé

A la demande de la trésorerie, des délibérations nominatives ont été prises pour les 2 agents bénéficiant de la remise gracieuse sur rémunération trop perçue.

9) MA-DEL-2023-062 : Octroi d'une remise gracieuse sur rémunération trop perçue par M. Cyrille VIOT

Sur rapport de Madame le Maire,

L'attention de l'assemblée est appelée sur la demande de remboursement de sommes indûment perçues suite à une situation individuelle très particulière.

Mme le Maire explique au conseil municipal que M. Cyrille VIOT placé en accident de travail a perçu à tort une IFSE et que par conséquent la commune se trouve dans l'obligation d'exiger le reversement du trop-perçu.

Mme le Maire explique que ce trop-perçu intervient suite à une erreur de la collectivité dans l'interprétation de la délibération CM/DEL2017/592112. En effet celle-ci stipule au paragraphe *Modalités de maintien de l'IFSE* : « Le versement de IFSE est suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie au prorata du nombre de jours d'absence. »

En l'absence de mention concernant le cas de congés pour accident de service, l'agent en charge des ressources humaines a interprété ce silence comme le maintien implicite du régime indemnitaire. Or au regard du Décret n°2010-997 une délibération pourrait maintenir la part du régime indemnitaire relative à l'exercice des fonctions seulement en cas de CITIS ; à défaut de précision de maintien du versement du régime indemnitaire dans la délibération, celui-ci devra être suspendu dès le 1^{er} jour d'absence.

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par M. Cyrille VIOT en date du 24 juin 2023,

Le Conseil Municipal par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant le recours gracieux demandé par Monsieur Cyrille VIOT du 24 juin 2023, la réalité de l'erreur technique de l'Administration, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui.

Il est proposé au Conseil d'accorder à Monsieur Cyrille VIOT une remise gracieuse de tout ou partie du débet d'un montant total de 1 553,31€.

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser Madame le Maire à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour l'indu concernant M. Cyrille VIOT.

Article 2 :

D'autoriser cette remise gracieuse à M. Cyrille VIOT pour la totalité du trop-perçu soit 1 553,31 €.

ADOPTÉ

21 voix « POUR »

0 voix « CONTRE »

1 « ABSTENTION »

Sur rapport de Madame le Maire,

L'attention de l'assemblée est appelée sur la demande de remboursement de sommes indûment perçues suite à une situation individuelle très particulière.

Mme le Maire explique au conseil municipal que M. Stephano TOQUART placé en accident de travail a perçu à tort une IFSE et que par conséquent la commune se trouve dans l'obligation d'exiger le reversement du trop-perçu.

Mme le Maire explique que ce trop-perçu intervient suite à une erreur de la collectivité dans l'interprétation de la délibération CM/DEL2017/592112. En effet celle-ci stipule au paragraphe *Modalités de maintien de l'IFSE* : « *Le versement de IFSE est suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie au prorata du nombre de jours d'absence.* »

En l'absence de mention concernant le cas de congés pour accident de service, l'agent en charge des ressources humaines a interprété ce silence comme le maintien implicite du régime indemnitaire. Or au regard du Décret n°2010-997 une délibération pourrait maintenir la part du régime indemnitaire relative à l'exercice des fonctions seulement en cas de CITIS ; à défaut de précision de maintien du versement du régime indemnitaire dans la délibération, celui-ci devra être suspendu dès le 1^{er} jour d'absence.

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par M. Stephano TOQUART en date du 23 juin 2023,

Le Conseil Municipal par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant le recours gracieux demandé par Monsieur Stephano TOQUART du 23 juin 2023, la réalité de l'erreur technique de l'Administration, sa bonne foi et l'absence de faute commise par lui.

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser Madame le Maire à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour l'indu concernant M. Stephano TOQUART.

Article 2 :

D'autoriser cette remise gracieuse à M. Stephano TOQUART pour la totalité du trop-perçu soit 822,93 €.

ADOPTÉ

21 voix « POUR »

0 voix « CONTRE »

1 « ABSTENTION »

11) Informations diverses :

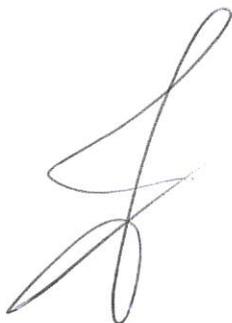
Visite des travaux : Mme le Maire propose aux membres du conseil municipal une visite des travaux réalisés sur les différents sites communaux durant la première quinzaine de juillet. La date retenue est le 6 juillet à 18h00

Ergonomie au travail : M. BARETTE annonce qu'il fera un compte rendu lors de la prochaine réunion sur la journée de sensibilisation aux troubles musculosquelettiques à laquelle il a assisté avec les responsables des différents services du personnel.

Ecole de La Chapelle-Yvon : Une porte ouverte aura lieu à l'école de La Chapelle-Yvon le vendredi 1^{er} septembre à partir de 18h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10.

Le Maire,
Mme Françoise FROMAGE



Le secrétaire de séance,
M. Jérôme LELIEVRE

